

# CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

## LA MIGRATION DU PRELEVEMENT NATIONAL VERS LE PRÉLÈVEMENT SEPA

MOYENS DE PAIEMENT

***Février 2013***  
***V3***

## AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clientèles d'émetteurs de prélèvements nationaux désireux d'opter pour le prélèvement SEPA. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur en France, notamment l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 de transposition de la Directive 2007/64/CE (Directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur) et du Règlement 924/2009/CE et du règlement (UE) n° 260/2012 (dit End date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009.

Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP], c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des dépôts et consignations (Art. L.521.1 CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiements sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement de la migration du prélèvement national (ordinaire ou accéléré) vers le prélèvement SEPA (en anglais, SEPA Core Direct Debit, dit « SDD Core ») ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Sa lecture nécessite de prendre connaissance auparavant des 2 brochures CFONB « Le prélèvement » et « le prélèvement SEPA ».

Les fiches techniques de procédure sont numérotées :

- 1, 2, 3,...dans la brochure « le Prélèvement SEPA »
- 1M, 2M, 3M dans la présente brochure « La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA »

Les évolutions entre la version n°2 de Avril 2011 et la version n°3 sont répertoriées dans l'annexe n°5.

## Documentation de référence

N°	Document	Auteur	date
1	SEPA CORE Direct Debit Scheme Rulebook V 6.1 Recueil de règles	EPC	06/11/2012
2	SEPA CORE Direct Debit Scheme Inter bank Implementation Guidelines V 6.1	EPC	06/11/2012
3	SEPA CORE Direct Debit Scheme Customer to bank Implementation Guidelines V 6.1	EPC	06/11/2012
4	Directive européenne 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur– DSP - L319/1 – JOUE du 05.12.2007	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	13/11/2007
5	Ordonnance de transposition de la DSP – 2009-866 - JO du 16 juillet 2009	Gouvernement français	15/07/2009
6	Règlement européen (CE) n° 924/2009 JOE 9/10/2009	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	16/09/2009
7	Brochure CFONB « Le Prélèvement SEPA » V.3	CFONB	Décembre 2012
8	Brochure « Le prélèvement national»	CFONB	Décembre 2010
9	Évolution du relevé 120 pour le prélèvement SEPA	CFONB	29/03/2010
10	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les avis d'opérations (camt54)	CFONB / GUF	29/03/2010
11	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA	CFONB / GUF	29/12/2009
12	Codes rejets de prélèvements SEPA et correspondance avec les codes rejets des prélèvements nationaux	CFONB / GUF	29/03/2010
13	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012

### Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	<a href="http://www.europeanpaymentscouncil.eu/">http://www.europeanpaymentscouncil.eu/</a>
Banque de France	<a href="http://www.banque-france.fr/">http://www.banque-france.fr/</a>
Comité National SEPA	<a href="http://www.sepafrance.fr/">http://www.sepafrance.fr/</a>
CFONB	<a href="http://www.cfonb.org/">http://www.cfonb.org/</a>
Commission Européenne	<a href="http://ec.europa.eu/index_fr.htm">http://ec.europa.eu/index_fr.htm</a>
Banque Centrale Européenne	<a href="http://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html">http://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html</a>
Fédération Bancaire Française	<a href="http://www.fbf.fr">http://www.fbf.fr</a>
ISO 20022	<a href="http://www.iso20022.org">www.iso20022.org</a>

# SOMMAIRE

<b>AVIS AU LECTEUR</b> .....	<b>2</b>
<b>DOCUMENTATION DE REFERENCE</b> .....	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>1. PRINCIPES DE LA MIGRATION</b> .....	<b>5</b>
1.1. RAPPELS .....	5
1.2. CADRE JURIDIQUE DE LA MIGRATION .....	5
1.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION PREALABLE .....	7
1.4. 1ER PRELEVEMENT SEPA MIGRE.....	7
1.5. REVOCATIONS, OPPOSITIONS ET CONTESTATIONS DES DEBITEURS.....	8
1.6. CADUCITE DES MANDATS DE PRELEVEMENT .....	9
1.7. FIN DE LA MIGRATION .....	9
1.8. CONCLUSION .....	9
<b>2. EVOLUTION DU CIRCUIT DU MANDAT</b> .....	<b>10</b>
2.1. CIRCUIT DES MANDATS DANS LE CADRE DU PRELEVEMENT NATIONAL.....	10
2.2. CIRCUIT DU MANDAT DANS LE CADRE DU PRELEVEMENT SEPA .....	11
<b>3. FICHES TECHNIQUES DE PROCEDURE</b> .....	<b>12</b>
3.1. FICHE 1M– LES RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET SA BANQUE.....	15
3.2. FICHE 2M – PASSAGE DU NNE VERS L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA .....	19
3.3. FICHE 3M – LA CONTINUITE DES MANDATS .....	21
3.4. FICHE 4M – ATTRIBUTION D'UNE REFERENCE UNIQUE A UN MANDAT.....	23
3.5. FICHE 5M – EMISSION DU 1ER PRELEVEMENT SEPA MIGRE.....	25
3.6. FICHE 6M – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONTINUITE DES OPPOSITIONS.....	26
3.7. FICHE 7M – RELATIONS ENTRE LE DEBITEUR ET SA BANQUE.....	28
<b>4. GLOSSAIRE</b> .....	<b>29</b>
<b>5. ANNEXES</b> .....	<b>32</b>
ANNEXE 1 – DISPOSITIONS MINIMALES A FAIRE FIGURER DANS L'INFORMATION ADRESSEE PAR LE CREANCIER A SON CLIENT. .....	32
ANNEXE 2 - FORMATAGE ISO20022 DU 1ER PRELEVEMENT MIGRE.....	33
ANNEXE 3 - COMPARAISON DES DONNEES DES MANDATS DU PRELEVEMENT NATIONAL ET DES DONNEES DU MANDAT DU PRELEVEMENT SEPA .....	36
ANNEXE 4 : EXEMPLE DE PRESENTATION DE MANDAT EN FRANÇAIS A TITRE INDICATIF.....	39
ANNEXE 5 : LISTE DES EVOLUTIONS ENTRE LA VERSION N°2 DE AVRIL 2011 ET LA PRESENTE BROCHURE.....	40

## 1. Principes de la migration

La présente brochure dénommée « La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA », précise les règles et les modalités de procédure de cette migration. Elle comprend des fiches techniques de procédures destinées à l'ensemble des acteurs ainsi qu'un glossaire des principaux termes utilisés. Elle décrit les rôles et les obligations de chacun des acteurs pour respecter la continuité des mandats, et la continuité des oppositions, inscrites dans l'ordonnance de transposition de la Directive sur les Services de Paiement (DSP). Le principe de continuité des mandats est également une disposition du règlement (UE) n° 260/2012.

Une fois le prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles fonctionnelles décrites dans les brochures CFONB « Le Prélèvement SEPA » et le Recueil de règles de l'EPC (Cf. documentation de référence N° 1 "SEPA CORE Direct Debit Scheme Rulebook") qui s'appliquent.

A partir du 1<sup>er</sup> février 2014, il ne sera plus possible d'émettre des prélèvements nationaux qui seront obligatoirement remplacés par des prélèvements SEPA (SDD Core) .

Les caractéristiques du Prélèvement SEPA interentreprises « SDD B2B<sup>1</sup> » sont telles qu'il ne peut être envisagé de migration directe du prélèvement national vers le Prélèvement SEPA interentreprises, ce dernier étant un schéma optionnel impliquant la signature d'un accord spécifique entre les parties.

### 1.1. Rappels

Cette brochure ne s'applique qu'aux créanciers souhaitant migrer leurs prélèvements nationaux vers les prélèvements SEPA. Un créancier a toujours la possibilité de faire signer à ses anciens clients, utilisateurs du prélèvement national, des nouveaux mandats SEPA en lieu et place des prélèvements à migrer. Dans ce cas, il n'est pas concerné par les règles relatives à la migration et il se reporte à la brochure « Le prélèvement SEPA » pour ces nouveaux mandats.

Le mode de règlement convenu entre le créancier et le débiteur est indépendant des obligations qui les lient (créance/dette).

### 1.2. Cadre juridique de la migration

Le principe de la continuité des mandats et des oppositions faites par les débiteurs sur les prélèvements nationaux figure dans l'ordonnance n°2009-866 (article 19) transposant la Directive sur les Services de Paiement :

*« Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le payeur est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du code civil et des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 133-7 du code monétaire et financier. »*

Le principe de continuité des mandats est repris dans le règlement (UE) n° 260/2012.

Il est rappelé que :

- Pour les prélèvements nationaux, la demande de prélèvement **et** l'autorisation de prélèvement valablement délivrées constituent le mandat de prélèvement national.

---

<sup>1</sup> Il s'agit du prélèvement SEPA interentreprises (en anglais SEPA Business-To Business Direct Debit, dit "SDD B2B"), qui a également été défini par l'EPC. Il est destiné plus particulièrement au règlement par les entreprises de leurs transactions commerciales, mais ne s'impose pas aux entreprises qui ont la liberté d'utiliser le SDD Core.

- La migration vers le prélèvement SEPA ne modifie pas les obligations légales pesant sur les banques<sup>2</sup> et les créanciers notamment celles issues de la DSP et de l'ordonnance de transposition.

Ce principe de continuité des mandats permet d'éviter de faire signer, de nouveau, des mandats pour les prélèvements existants, objets de la migration.

---

<sup>2</sup> Le terme banque utilisé dans le document doit être entendu comme Prestataire de Services de Paiement (PSP) au sens de la Directive 2007/064/CE sur les services de paiements du 17 novembre 2007 transposée dans l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009

### 1.3. Obligations d'information préalable

Le créancier est tenu d'informer ses débiteurs que les créances recouvrées jusqu'alors par prélèvement national le seront dorénavant par prélèvement SEPA conformément aux règles du prélèvement SEPA. Cette information est faite par tout moyen à la convenance du créancier.

A cette occasion, le créancier indique au débiteur :

- son Identifiant Créancier SEPA (ICS),
- la ou les Référence(s) Unique(s) de Mandat (RUM)
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.

Dès lors qu'un créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour un Contrat sous-jacent<sup>3</sup> donné et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour ce même Contrat. Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une extrême gravité l'empêchant durablement d'émettre des prélèvements SEPA, le créancier se rapproche de sa banque afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli dans l'intérêt des débiteurs, des créanciers et de leurs banques respectives.

Le choix de la RUM est de la responsabilité du créancier (cf. fiche 4M). Elle est communiquée au débiteur avant émission du premier prélèvement SEPA.

Les conventions de compte des banques doivent être, si nécessaire, modifiées pour permettre le service de prélèvements SEPA.

### 1.4. 1er prélèvement SEPA migré

Il est rappelé que le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier,....

Le premier prélèvement SEPA objet de la migration du prélèvement national doit être présenté avec un statut de « FRST » et en conséquence 5 jours ouvrés bancaires au plus tard avant l'échéance (cf. fiche N°5 de la brochure « Le Prélèvement SEPA »).

Il comporte notamment :

- En ce qui concerne l'identifiant créancier :
  - Lorsque le Numéro National d'Émetteur (NNE) encapsulé dans l'ICS est différent du NNE du prélèvement national migré :
    - L'indicateur de modification <AmendmentIndicator>, positionné à « *true* »,
    - Le NNE utilisé jusqu'alors pour le prélèvement national
    - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS).
  - Lorsque le NNE encapsulé dans l'ICS est le même NNE que celui du prélèvement national migré :
    - L'indicateur de modification <AmendmentIndicator>, positionné à « *false* »,
    - L'Identifiant Créancier SEPA (ICS).

---

<sup>3</sup> Pour la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé « **le Contrat** ».

- En ce qui concerne la Référence Unique du Mandat (RUM) (cf. Fiche 4M).  
Pour les prélèvements migrés, il est recommandé aux créanciers de faire commencer la RUM par les 2 caractères «++». Cet indice n'est pas destiné à être traité automatiquement, mais à faciliter la gestion des incidents.

Le prélèvement national migre vers le prélèvement SEPA à l'identique en ce qui concerne les acteurs impliqués, notamment les tiers créancier / tiers débiteur qui n'existent pas en prélèvement national ne peuvent pas apparaître à l'occasion de la migration vers le prélèvement SEPA.

## **1.5. Révocations, oppositions et contestations des débiteurs**

Jusqu'à la migration d'un prélèvement national, si une opposition est formulée par un débiteur à sa banque, celle-ci rejette, tous les prélèvements présentés par le créancier identifié par son NNE sans distinction des éventuels différents Contrats souscrits auprès du créancier.

Le strict respect des dispositions relatives au 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré doit permettre à la banque du débiteur d'assurer la bonne migration des oppositions enregistrées préalablement sur un NNE. Elle reportera l'opposition adossée au NNE communiqué sur chaque couple ICS/RUM tout en conservant l'opposition sur le NNE, pour assurer une migration progressive.

Pour chaque 1<sup>er</sup> prélèvement migré, la banque du créancier s'assurera que le NNE désigné par le créancier comme relatif au prélèvement national correspond bien à celui qui lui a été attribué.

Le principe de la continuité des oppositions prévu par la loi (cf. §1.2 Cadre juridique de la migration) ne porte que sur les prélèvements existants. Il convient donc de reporter les oppositions sur le NNE initial, tel qu'encapsulé dans l'ICS s'il n'y a pas de modification, ou tel qu'il apparaît dans la zone spécifique dans le cas contraire.

Le modèle du prélèvement SEPA ne correspond pas au modèle du prélèvement national.

Pour un prélèvement national migré, ni les créanciers ni les banques de débiteurs ne peuvent donc produire la copie du mandat de prélèvement SEPA au format SEPA (annexe 2 de la brochure Prélèvement SEPA).

En cas de contestation auprès de la banque du débiteur d'une opération présumée non autorisée, la procédure de recherche de preuve de consentement se fera conformément à la Fiche N°7 de la brochure « Le prélèvement SEPA ».

Il est recommandé à la banque du débiteur de vérifier notamment l'existence d'une révocation ou d'une opposition en cas d'existence de prélèvements antérieurs non contestés. Cette analyse s'effectue dans les limites de l'article L. 133-23 du code monétaire et financier.

### Cas particulier :

Dans le cas où un créancier différencie ses Contrats en attribuant plusieurs RUM pour un ICS unique et que l'ancien NNE était unique et a fait l'objet d'une opposition, la banque du débiteur procèdera au rejet de l'ensemble des prélèvements SEPA présentés par ce créancier. Il est alors recommandé au créancier et au débiteur de se rapprocher l'un de l'autre afin de gérer au mieux les différents Contrats identifiés par les différentes RUM. Le débiteur devra prendre contact avec sa banque pour lui indiquer les oppositions qu'il souhaite éventuellement annuler (communication du couple ICS – RUM).



## **1.6. Caducité des mandats de prélèvement**

Le prélèvement national demeure valide tant qu'il n'a pas été révoqué par le débiteur.

Le Recueil de règles du prélèvement SEPA prévoit quant à lui qu'un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a pas été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit plus être utilisé.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité court à partir de la date de migration effective du prélèvement national. Cette dernière correspond à la date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré pour un débiteur donné. Ainsi, passé 36 mois après la migration, sans émission d'un prélèvement SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un mandat de prélèvement SEPA qui comportera une nouvelle RUM.

## **1.7. Fin des émissions**

La fin des émissions de prélèvements nationaux interviendra, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) n° 260/2012 (dit End Date), le 1<sup>er</sup> février 2014

## **1.8. Coordonnées bancaires**

A partir du 1<sup>er</sup> février 2014 pour les opérations nationales et du 1<sup>er</sup> février 2016 pour les opérations transfrontalières, le créancier pourra fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement. Il est toutefois recommandé au créancier de renseigner le BIC du débiteur dans son système d'information.

## **1.9. Conclusion**

Pour assurer la bonne continuité des oppositions, il est essentiel que la banque du débiteur dispose des informations permettant d'établir le lien entre le NNE du prélèvement national valablement délivré et l'Identifiant Créancier SEPA indiqué dans le 1<sup>er</sup> prélèvement migré pour chaque Contrat.

## 2. Evolution du circuit du mandat

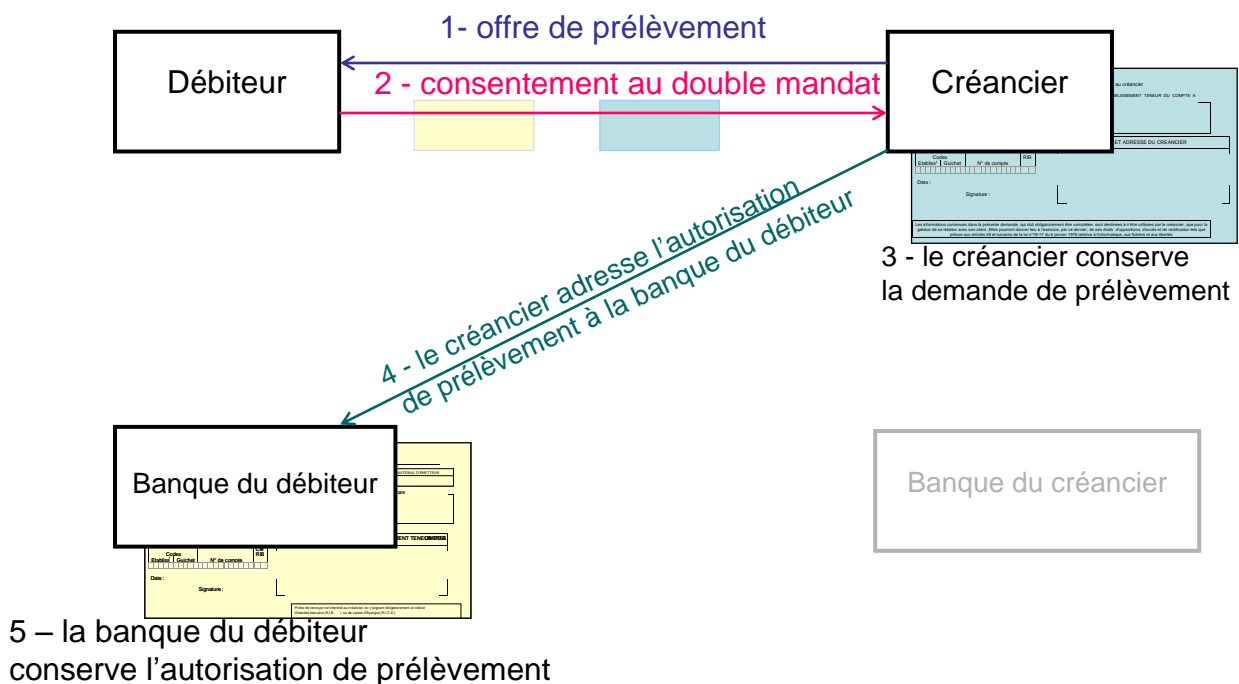
### 2.1. Circuit des mandats dans le cadre du prélèvement national

Le prélèvement national repose sur un double mandat permanent et révocable. Il s'agit :

- d'une part du mandat donné par le débiteur à son créancier pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte bancaire. Ce mandat est formalisé par un document dénommé : « DEMANDE DE PRELEVEMENT ».
- d'autre part du mandat donné par le débiteur à sa banque via le créancier pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements émis par le créancier indiqué sur la demande de prélèvement. Ce mandat est formalisé par un document dénommé : « AUTORISATION DE PRELEVEMENT ».

Avec le prélèvement national, le double mandat suit un cheminement spécifique qui peut être résumé de la manière suivante :

## Circuit du mandat de prélèvement national (en France)

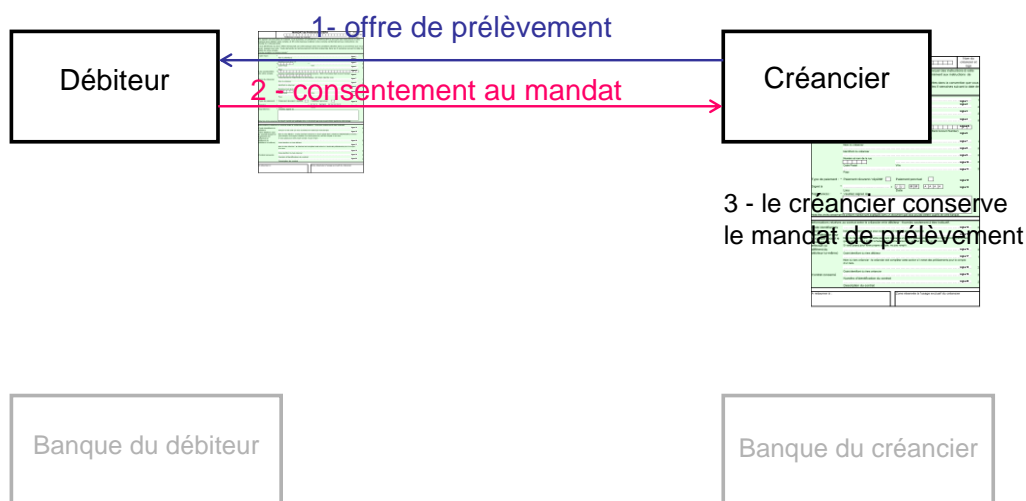


## 2.2. Circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA

Pour le prélèvement SEPA, le mandat repose matériellement sur un **document unique** par lequel le débiteur confère au créancier le droit d'envoyer à la banque du débiteur une instruction de débit et à sa banque l'autorisation d'exécuter cette instruction et de débiter son compte.

Avec le prélèvement SEPA, le mandat suit le cheminement suivant:

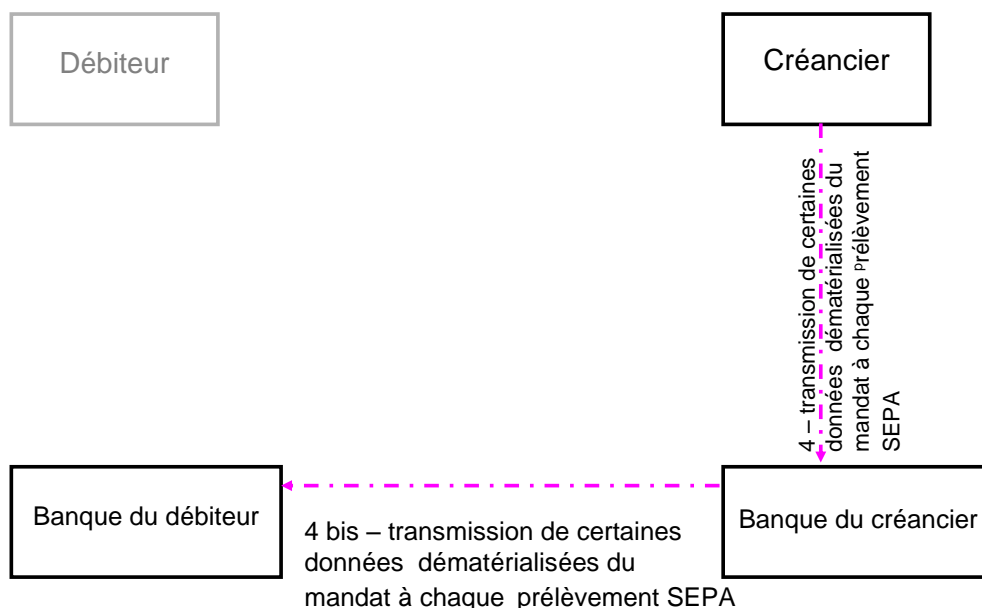
### Circuit du mandat de prélèvement SEPA (Core)



Nota : le mandat de prélèvement SEPA est un mandat double donné sur un formulaire unique (Cf. §2.1.1 de la brochure « Le prélèvement SEPA »).

Certaines données dématérialisées du mandat circulent de la manière suivante :

### Circulation des informations relatives au mandat de prélèvement SEPA (Core)

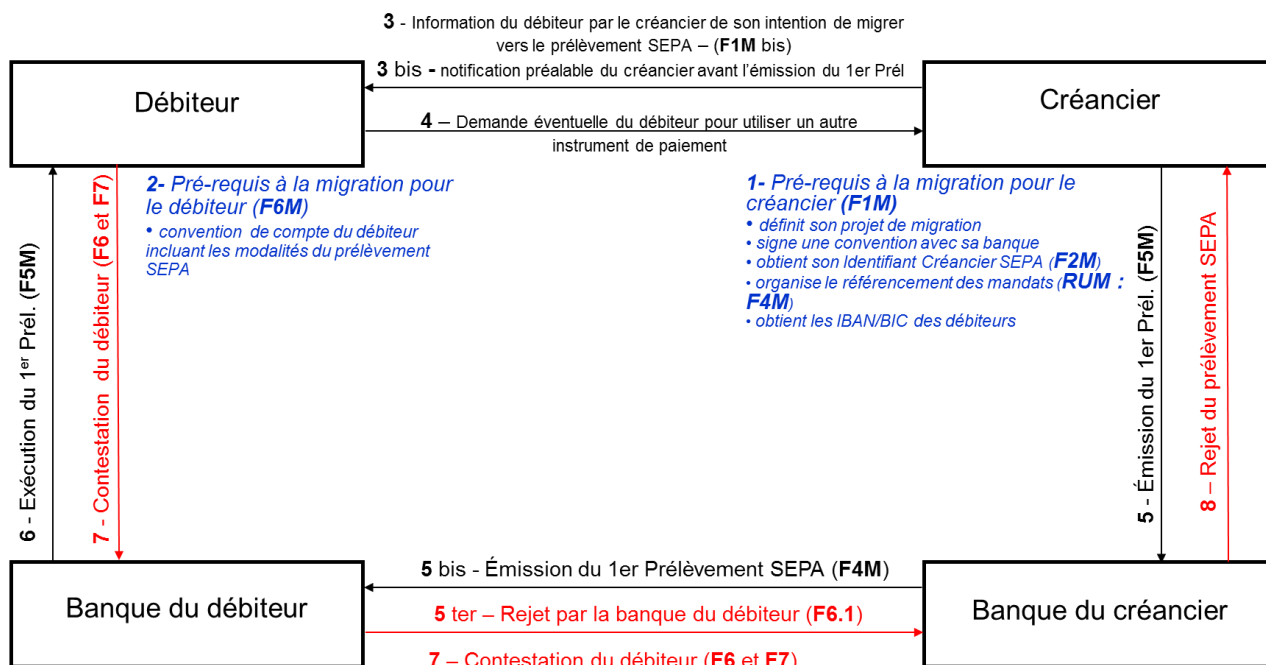


### 3. Fiches Techniques de procédure

A partir de la date de la migration vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles définies dans la brochure CFONB « le prélèvement SEPA » (Cf. documentation de référence N° 7) et le Recueil de règles qui s'appliquent.

Le traitement d'un prélèvement SEPA issu de la migration suit le circuit suivant :

#### Les principales étapes de la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA



Les lettres « FxM » font référence aux fiches techniques de la brochure « Migration », « Fx » aux fiches de la brochure Prélèvement SEPA

**Chacune des étapes doit être observée et menée à son terme. L'ensemble des étapes décrites ci-dessous doit être respecté.**

Les présentes fiches techniques concernent d'une part les préalables à la migration, d'autre part les conséquences de cette dernière.

Chacune des étapes mentionnées dans le graphique ci-dessus sont reprises ci après.

#### ➤ Étape n° 1 : Pré-requis à la migration pour le créancier

Le créancier :

- Définit son projet de migration, dans une perspective de mise en œuvre.
- Informe sa banque remettante de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA. Ensemble ils conviennent des modalités de migration (planning de migration, détermination d'un Identifiant créancier, etc.).
- Doit obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses clients débiteurs (IBAN- BIC), éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose selon la procédure recommandée par le CFONB.
- Obtient, par l'intermédiaire d'une de ses banques, un Identifiant Créancier SEPA [ICS] (Fiche 2M) et attribue à chaque mandat une Référence Unique de Mandat [RUM] (Fiche 4M).

Dans ce cadre, la banque du créancier accompagne son client dans son projet de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA.

➤ **Étape n° 2 : Pré requis à la migration : information du débiteur par sa banque (Fiche 7M)**

- La banque du débiteur est tenue d'informer ses clients des conditions de migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA, ainsi que leurs principes d'utilisation et, le cas échéant, de modifier la convention de compte la liant à son client.
- Le débiteur bénéficie du principe de la continuité des mandats et des oppositions valides avant la migration

➤ **Étape n° 3 : Information du débiteur par le créancier de son intention de migrer vers le prélèvement SEPA (Fiche 1Mbis)**

- Le créancier informera au plus tôt ses clients débiteurs des modalités de la migration (identifiants, dates, etc.)
- Cette information peut se faire soit sous la forme d'une communication spécifique à la migration, soit sur le support utilisé pour la notification préalable du 1er prélèvement SEPA.
- Cette communication reprend un ensemble de mentions minimales définies fiche 1Mbis et annexe 1 de la présente brochure.

➤ **Étape n° 3 bis : Notification préalable du débiteur par le créancier avant l'émission du 1er prélèvement SEPA.**

Le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier,...

➤ **Étape n° 4 : Demande du débiteur pour utiliser un autre instrument de paiement.**

La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA ne prive pas le débiteur du droit de révoquer le mandat donné pour le paiement du Contrat. En cas de révocation du mandat, le débiteur doit convenir avec son créancier du mode de règlement qui peut lui être substitué.

➤ **Étape n° 5 : Émission du 1er prélèvement SEPA par le créancier (fiche 5M)**

- Lorsqu'un prélèvement national a fait l'objet d'une migration SEPA à une date donnée, la première opération doit être traitée comme le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA d'une série et doit donc être renseignée par « FRST ».
- La procédure de modification des données du mandat définie dans la brochure CFONB « le prélèvement SEPA » et dans le Recueil de règles doit être utilisée pour le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré.
- Le 1er prélèvement migré SEPA émis par le créancier comprendra des données spécifiques et plus particulièrement le NNE que le créancier utilisait jusqu'alors pour le prélèvement national, soit dans l'ICS soit dans la zone <AmendmentInformationDetails/OriginalCreditorSchemelIdentification/ ../ Identification>.
- Tous les prélèvements récurrents SEPA qui suivront ce 1<sup>er</sup> prélèvement migré seront traités selon les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA.

➤ **Étape n° 5 bis : Présentation du 1er prélèvement SEPA par la banque du créancier (fiche 5M)**

La banque du créancier doit valider avant présentation dans le système d'échange interbancaire (CSM)<sup>4</sup> les données du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré et notamment s'assurer de la validité du NNE et de l'ICS.

- **Étape n°5 ter : Rejet par la banque du débiteur** (Cf. fiche N° 6.1 de la brochure Prélèvement SEPA)
- Selon les règles du prélèvement SEPA, la banque du débiteur peut rejeter une opération avant imputation au compte du débiteur (compte clos, provision insuffisante, refus des prélèvements SEPA, existence d'opposition sur le NNE,.....)
  - La banque du débiteur s'appuie sur ce 1er prélèvement SEPA migré, dans la mesure où celui-ci est conforme aux règles de migration, pour assurer la bonne continuité des oppositions en vérifiant l'absence d'instruction de non-paiement (fiche 6M).
  - Sur instruction de son client consommateur, la banque du débiteur est tenue au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2014 de :
    - bloquer tout prélèvement sur le compte de son client,
    - bloquer tout prélèvement venant d'un ou plusieurs créanciers désignés par son client,
    - autoriser seulement les prélèvements émis par un ou plusieurs créanciers désignés par son client,
    - limiter le paiement des prélèvements à un certain montant et/ou une certaine périodicité.

**Dans ce cas les étapes 6 et 7 ne sont pas réalisées.**

- **Étape n° 6 : Exécution du 1er prélèvement SEPA par la banque du débiteur (fiche 5M)**  
En l'absence de rejet, la banque du débiteur exécute l'instruction de prélèvement transmise par la banque du créancier.
- **Étape n° 7 : Contestation du débiteur : voir brochure « prélèvement SEPA »** (Fiches N°6 et N°7)  
Conformément aux articles L133-25 et L133-24 du code monétaire et financier, le débiteur peut contester auprès de sa banque tout prélèvement, après le débit de son compte, sous un délai de 8 semaines en cas de prélèvement autorisé et de 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.
- **Étape n° 8 : Le créancier prend en compte les rejets pour différentes raisons (Impayés, révocations, contestation du débiteur,...).**  
Au-delà des 8 semaines la fiche N°7 de la brochure Prélèvement SEPA doit être appliquée.
- **Remarque : Révocation du mandat de prélèvement SEPA (Fiche 3M)**  
Un débiteur qui après migration souhaite révoquer un mandat doit le faire auprès de son créancier. Il lui est vivement recommandé d'en informer aussi sa banque.

---

<sup>4</sup> Y compris systèmes d'échange intragroupe ou bilatéral

### 3.1. Fiche 1M– Les relations entre le créancier et sa banque

## RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET SA BANQUE

FICHE  
N° 1M

### DISPOSITIONS IMPORTANTES

- 1 La banque du créancier s'assure de l'aptitude de son client à émettre des prélèvements SEPA conformément à la brochure « le Prélèvement SEPA ». Elle doit l'accompagner pour migrer ses prélèvements nationaux vers le service de prélèvement SEPA.

La banque informe son client créancier des règles et des modalités de fonctionnement du prélèvement SEPA établies par la profession bancaire (Cf. Brochure « Le Prélèvement SEPA ») et de celles de la migration. Elle s'assure du respect par son client de l'ensemble de ces règles.

La contractualisation avec le créancier pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA – (Cf. fiche N°1 Brochure « Le Prélèvement SEPA ») doit comprendre les clauses spécifiques applicables à la migration.

Le créancier peut décider de migrer ses prélèvements nationaux en tout ou partie<sup>5</sup>. Dès lors qu'un créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour un Contrat donné et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour ce même Contrat. Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une extrême gravité l'empêchant durablement d'émettre des prélèvements SEPA, le créancier se rapproche de sa banque afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli dans l'intérêt des débiteurs, des créanciers et de leurs banques respectives.

- 2 Le créancier convient avec sa banque des modalités retenues pour la migration de ses prélèvements.
- 3 Le créancier utilise dans les fichiers de prélèvements SEPA, l'Identifiant Créancier SEPA – ICS (Cf. **Fiche 2M**), selon les caractéristiques convenues en France par la communauté bancaire et la Référence Unique de Mandat - RUM commençant par les caractères ++ pour faciliter l'identification des prélèvements migrés (Cf. **Fiche 4M**).
- 4 A partir de la date de migration d'un prélèvement national vers un prélèvement SEPA, les règles de la brochure « Le Prélèvement SEPA » éditées par le CFONB s'appliquent en lieu et place de celles de la brochure « le prélèvement national » (cf. référence N°8).

### PROCEDURE

- 1 Le créancier informe sa banque de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme mode de recouvrement de ses créances en substitution du prélèvement national. Ils conviennent d'une date de migration.
- 2 La banque du créancier informe son client créancier des règles et des modalités de fonctionnement du prélèvement SEPA établies par la profession bancaire (Cf. brochure « Le Prélèvement SEPA ») et de celles de la migration.

<sup>5</sup> Un créancier qui dispose de plusieurs applications peut migrer progressivement

Celles-ci sont décrites dans la présente brochure, notamment, celles relatives :

- au passage de l'identifiant national NNE vers l'identifiant créancier SEPA – (Cf. **Fiche 2M**)
- à l'attribution d'une référence unique à un mandat au regard d'une demande de prélèvement national – (Cf. **Fiche 4M**)
- à la prise en compte des IBAN et BIC<sup>6</sup> à obtenir impérativement de l'ensemble des débiteurs dont les prélèvements nationaux font l'objet de la migration.

- 3 Elle informe son client que l'ensemble des prélèvements SEPA émis pour la première fois sera traité de manière spécifique, c'est-à-dire comme des 1<sup>ers</sup> prélèvements SEPA présentés au plus tard 5 jours bancaires ouvrés avant la date d'échéance à la banque du débiteur – (Cf. **Fiche 5M**). Pour ce faire, la banque communique les formats de fichiers et les modalités d'envoi qu'elle attend de son client créancier.
- 4 Elle assiste éventuellement le créancier pour la rédaction du support d'information destiné aux débiteurs concernés. (Cf. annexe 1 – Dispositions minimales). A minima, le créancier doit :
  - 1 Informer ses clients débiteurs de ses intentions et de la date de la mise en œuvre de cette migration. Il s'agit d'une simple information portée à la connaissance des débiteurs qui évite la signature d'un nouveau mandat dans la mesure où le législateur français a confirmé le principe de la continuité des mandats (Art. 19 de l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009).
  - 2 Informer ses clients de son nouvel identifiant créancier SEPA et de la Référence Unique de Mandat qu'il a attribués à chacun de leurs contrats. De plus, il faudra indiquer :
    - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat
    - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.
  - 3 Obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses clients débiteurs, c'est-à-dire l'IBAN et le BIC qui figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose selon la procédure recommandée par le CFONB.
- 4 La banque analyse avec son client créancier les modalités de la migration des prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA qu'elle contractualise avec son client.
- 5 La contractualisation entre la banque et son client indique notamment :
  - les conditions de migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA.
  - Les conditions de fonctionnement des prélèvements SEPA,
  - Les conditions d'échanges de fichiers

<sup>6</sup> A partir du 1<sup>er</sup> février 2014 pour les opérations nationales et du 1<sup>er</sup> février 2016 pour les opérations transfrontalières, le créancier pourra fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement. Il est toutefois recommandé au créancier de conserver le BIC du débiteur dans son système d'information.



### DISPOSITIONS IMPORTANTES

- 1 Le créancier doit, préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, informer tous les débiteurs concernés de son intention de migrer (Cf. annexe 1 de cette brochure). Sauf désaccord du débiteur, le créancier pourra réaliser la migration, c'est-à-dire qu'il est mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque du débiteur qui est mandatée pour débiter le compte de son client (Cf. **Fiche 3M**).
- 2 Comme pour tout prélèvement SEPA, pour le 1<sup>er</sup> prélèvement migré, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au plus tôt et au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier,....
- 3 La notification préalable du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA peut être l'occasion, pour le créancier, d'informer le débiteur de la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA. Il est cependant vivement recommandé aux créanciers d'anticiper l'envoi de cette information aux débiteurs de manière à pouvoir traiter les éventuels refus des débiteurs avant l'émission du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré.

### PROCEDURE

Le créancier doit :

- 1 Informer ses clients débiteurs de ses intentions et de la date de la mise en œuvre de cette migration. Il s'agit d'une simple information portée à la connaissance des débiteurs qui ne nécessite pas la signature d'un nouveau mandat dans la mesure où le législateur français a confirmé le principe de la continuité des mandats (Art. 19 de l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009).
- 2 Informer ses clients débiteurs de son nouvel identifiant créancier SEPA et de la Référence Unique de Mandat qu'il a attribuée à chacun de leurs Contrats. De plus, il doit indiquer :
  - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat,
  - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.
- 3 Obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses clients débiteurs, c'est-à-dire l'IBAN et le BIC<sup>7</sup> qui figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose selon la procédure recommandée par le CFONB.

<sup>7</sup> A partir du 1<sup>er</sup> février 2014 pour les opérations nationales et du 1<sup>er</sup> février 2016 pour les opérations transfrontalières, le créancier pourra fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement. Il est toutefois recommandé au créancier de conserver le BIC du débiteur dans son système d'information.



### **PASSAGE DE L'IDENTIFIANT CREANCIER NATIONAL (NNE) VERS L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA (ICS)**

**FICHE  
N° 2M**

#### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

- 1 Afin de passer du prélèvement national au prélèvement SEPA, le créancier doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA qui se substituera lors de la migration à l'identifiant national (en France et à Monaco, le Numéro National d'Émetteur - NNE) qu'il utilisait pour le prélèvement national.
- 2 Les principes d'attribution et de gestion de l'Identifiant Créancier SEPA sont décrits dans la fiche N°2 « L'identifiant créancier » de la Brochure « Le Prélèvement SEPA ». Ils ne sont pas repris ici.
- 3 Le créancier qui détiendrait plusieurs NNE s'efforcera d'utiliser un ICS unique, sachant que l'ICS et le NNE (si celui-ci est différent de celui encapsulé dans l'ICS) doivent être renseignés dans chaque 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré.

Nota : Un créancier disposant d'un Identifiant Créancier SEPA valablement délivré dans un pays de l'espace SEPA peut l'utiliser en France et à Monaco sans avoir à demander un ICS français.

#### **PROCEDURE**

La banque du créancier apporte son concours au créancier pour obtenir un identifiant créancier SEPA.

Plusieurs cas de figure, communs à la France et à Monaco, peuvent se présenter :

- 1 Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un Identifiant Créancier SEPA.

Dans cette hypothèse, il doit se rapprocher de sa banque qui fait une demande d'Identifiant Créancier SEPA auprès de la Banque de France (Cf. brochure « Le Prélèvement SEPA »). Il est entendu qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul Identifiant Créancier SEPA, hors code activité géré par le créancier à sa convenance.

- 2 Le créancier dispose déjà d'un Identifiant Créancier SEPA.

Dans cette hypothèse, il ne lui est pas nécessaire de demander un nouvel ICS : il utilise son ICS que celui-ci soit d'origine française ou non. La banque du créancier s'assurera néanmoins de la validité de cet identifiant pour un créancier ayant un ICS français ou monégasque et, à tout le moins, de la validité technique pour un créancier ayant un ICS non français.

- 3 Concomitamment à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier peut être amené à changer d'identifiant du fait d'une réorganisation, d'une fusion/absorption ou d'une reprise totale ou partielle d'activité.

Il convient ici de distinguer les différents cas de figure.

➤ **Réorganisation.**

En cas de réorganisation d'une société au moment de la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA, il convient de faire une demande d'Identifiant Créancier SEPA et d'utiliser pour différencier les Contrats clients ainsi que pour gérer les différentes entités réorganisées :

- soit les RUM
- soit les déclinaisons possibles du code activité (compris dans l'ICS). Ce code est modifiable à tout moment par le créancier et n'implique pas de modifier le mandat.

L'utilisation d'un seul ICS est suffisante car elle permet de gérer ce changement d'organisation.

➤ **Fusion acquisition.**

Si aucune des deux sociétés fusionnées n'a encore migré, la société « absorbante » fait une demande d'ICS. Celui-ci est utilisé pour les prélèvements SEPA tant par la société absorbante que par la société absorbée ; il conviendra de respecter la procédure de « changement de NNE non encapsulé » pour les 1<sup>er</sup> prélèvements migrés de l'absorbée. (cf. 1.4 de la présente brochure)

Si une des deux sociétés a déjà migré tout ou partie de ses prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA, la société absorbante se rapprochera de sa banque pour utiliser cet ICS. Il conviendra de respecter la procédure de « changement de NNE non encapsulé » pour les 1<sup>ers</sup> prélèvements qui restent à migrer (cf. 1.4 de la présente brochure).

Si les deux sociétés ont déjà migré une partie de leurs prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA, il conviendra de ne conserver qu'un seul ICS et d'informer les débiteurs concernés de la modification du mandat SEPA en précisant le nouvel Identifiant Créancier SEPA pour les mandats correspondant à l'ICS abandonné.

➤ **Reprise totale ou partielle d'activité.**

Le créancier repreneur est invité à se rapprocher de sa banque afin de définir l'ICS à utiliser, selon notamment les modalités de la reprise d'activité.

La reprise totale ou partielle d'activité d'une société ayant adopté le prélèvement SEPA, ne peut pas donner lieu à un retour vers le prélèvement national si le repreneur n'a pas opéré sa propre migration.

**DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1 L'article 19 de l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 pose le principe de la continuité des mandats et des oppositions

2 A ce titre, le créancier doit informer le débiteur du passage aux prélèvements SEPA. Pour ce faire, le créancier est invité à mentionner dans l'information destinée à ses clients, une phrase telle que :

*« Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donnée. »*

Les banques de débiteurs doivent informer leurs clients des modalités de migration des prélèvements, et le cas échéant, adapter les conventions existantes les liant à leurs clients ou d'en conclure de nouvelles.

3 A compter de la date de migration, pour les prélèvements SEPA migrés, les dispositions de la brochure « Le Prélèvement SEPA » s'appliquent.

4 La révocation d'un mandat national exprimée par le débiteur avant la migration auprès de sa banque qui l'a invité à en informer son créancier, demeure valide pour le prélèvement SEPA. Cela signifie que le créancier ne devrait pas émettre de prélèvement SEPA qui, en tout état de cause, sera rejeté par la banque du débiteur.

Un débiteur qui après migration souhaite révoquer un mandat doit le faire auprès de son créancier. Il lui est vivement recommandé d'en informer aussi sa banque.

5 Caducité du mandat

**Attention :** le mandat de prélèvement national n'a pas de terme et court jusqu'à révocation c'est à dire jusqu'à la manifestation du débiteur d'y mettre un terme.

Un mandat de prélèvement national demeure valide quand bien même il n'y aurait pas eu de prélèvement depuis la date de signature de cette demande.

A compter de la date de migration vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles définies dans la brochure « Le Prélèvement SEPA » et le Recueil de règles qui s'appliquent. Elles introduisent notamment une notion de caducité du mandat (Cf. Brochure « Le Prélèvement SEPA » - fiche N° 4).

Un mandat migré pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. La date de migration d'un prélèvement national vers un prélèvement SEPA tient lieu de date de démarrage du délai de caducité (36 mois) du mandat afférent à ce prélèvement SEPA. Cette dernière correspond à la date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré pour un débiteur donné (Cf. **Fiche 5M**).

## PROCEDURE

Le mandat SEPA comprend des données obligatoires et facultatives.

### Les données obligatoires suivantes doivent se retrouver dans les prélèvements SEPA migrés pour être transmises à la banque du débiteur :

- 1 Les données reprises intégralement de la demande et/ou de l'autorisation de prélèvement :
  - le nom du débiteur,
  - le nom du créancier : ce nom, ou dénomination commerciale doit être le même que celui qui était utilisé pour le prélèvement national.
- 2 Les données issues de la demande et/ou de l'autorisation de prélèvement et transformés :
  - les coordonnées bancaires RIB deviennent l'IBAN et le BIC<sup>8</sup> ; le créancier doit vérifier la validité de l'IBAN et du BIC du débiteur,
- 3 Les nouvelles données
  - la référence unique du mandat (RUM – Cf. **Fiche 4M**)
  - l'Identifiant Créancier SEPA [ICS] qui n'est pas le NNE actuel (Cf. **Fiche 2M**)
  - le type de prélèvement (récurrent)
  - la date de signature du mandat : il s'agit ici de la date réelle de signature de la demande de prélèvement si elle est connue du créancier, par défaut le créancier précisera la date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré (Cf. **Fiche 5M**).

L'ensemble des données obligatoires et facultatives du mandat SEPA sont présentées dans l'annexe 2 de la présente brochure.

---

<sup>8</sup> A partir du 1<sup>er</sup> février 2014 pour les opérations nationales et du 1<sup>er</sup> février 2016 pour les opérations transfrontalières, le créancier pourra fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement. Il est toutefois recommandé au créancier de conserver le BIC du débiteur dans son système d'information.

### 3.4. Fiche 4M – Attribution d'une Référence Unique à un Mandat

## ATTRIBUTION D'UNE REFERENCE UNIQUE A UN MANDAT AU REGARD D'UNE DEMANDE DE PRELEVEMENT NATIONAL EXISTANTE

FICHE  
N° 4M

### DISPOSITIONS IMPORTANTES

- 1 Chaque prélèvement SEPA doit nécessairement comprendre une « Référence Unique de Mandat » - RUM, choisie librement par le créancier (Cf. Fiche N°4 de la Brochure « Le Prélèvement SEPA »). Ce type de référence n'existe pas dans le prélèvement national. Pour les prélèvements migrés, il est vivement recommandé de faire commencer la RUM par les 2 caractères «++». Cet indice n'est pas destiné à être traité automatiquement, mais à faciliter la gestion des incidents relatifs aux prélèvements nationaux migrés vers le prélèvement SEPA.
- 2 Il appartient au créancier d'organiser le référencement des mandats résultant des demandes de prélèvement. Cette référence (RUM) doit être unique pour chaque mandat.
- 3 Le couple de références, constitué de « l'identifiant créancier SEPA » hors code activité (Creditor Business Code) et de la « Référence Unique du Mandat », est unique dans l'espace SEPA.

### PROCEDURE

#### Choix de la référence du mandat

Contrairement au mandat de prélèvement SEPA, la demande de prélèvement national ne comporte aucune référence.

A chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA, le créancier doit attribuer une référence qu'il conserve dans ses bases de données. La référence du mandat (maximum 35 caractères espace compris, ne comportant que des caractères « latins »<sup>9</sup>) est une référence unique pour chaque mandat choisie librement par le créancier. Pour un même mandat, la RUM est identique pour chaque prélèvement récurrent. La RUM identifie pour un créancier donné chaque mandat signé par chaque débiteur.

Attention : l'espace est équivalent à un caractère

Deux cas peuvent se présenter:

- 1 La demande de prélèvement ne couvrait qu'un seul service, activité ou obligation sous-jacente pour un NNE donné.

<sup>9</sup> Les caractères autorisés sont :

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
0123456789  
/ - ? : ( ) . , ' +  
espace

Dans ce cas, à une demande de prélèvement pour un NNE correspond une référence de mandat. Le créancier peut par exemple attribuer au mandat la référence – RUM – correspondante au service, à l'activité ou à l'obligation sous-jacente qui figure dans sa base de données clients ou redevables.

2 La demande de prélèvement couvrirait plusieurs services, activités ou obligations sous jacentes pour un NNE donné.

Dans ce cas, à une demande de prélèvement pour un NNE, il est recommandé au créancier de créer autant de couple ICS-RUM que de créances distinctes. A défaut, il est recommandé aux créanciers souhaitant avoir une RUM unique par client d'utiliser la « remittance information (AT-22) » pour transmettre les références de contrat précédemment acheminées de bout en bout (et ce, de façon garantie par les banques) dans le libellé (Zone F de l'enregistrement "destinataire-06" du prélèvement national). Ces références seraient, idéalement, au début de cette zone et séparées des autres informations contenues dans la « remittance information » par un caractère spécial "/".

Par exemple un créancier dénommé « HOLDING » doté du NNE « 123456 » offre à un client débiteur donné, les services 1 et 2. A l'occasion de la migration du créancier vers le prélèvement SEPA, le créancier attribuera pour un ICS, deux RUM correspondant aux deux services. La banque du débiteur recevra deux 1<sup>ers</sup> prélèvements SEPA, comprenant notamment les données suivantes :

- pour le service « 1 »: ancien identifiant créancier = NNE « 123456 » ; nouvel identifiant créancier SEPA « FRCCZZZ123456 » et « ++RUM 1 »
- pour le service « 2 »: ancien identifiant créancier = NNE « 123456 » ; nouvel identifiant créancier SEPA « FRCCZZZ123456 » et « ++RUM 2 »

Lors de la réception d'un 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA, la banque du débiteur doit vérifier si le NNE figurant dans l'ICS (ici « 123456 ») est en opposition pour ce débiteur.



### 3.5. Fiche 5M – Emission du 1er prélèvement SEPA migré

## EMISSION DU 1<sup>er</sup> PRELEVEMENT SEPA MIGRÉ

FICHE  
N° 5M

### DISPOSITIONS IMPORTANTES

- 1 Tout prélèvement national qui fait l'objet d'une migration SEPA à une date donnée doit être traité comme un **1<sup>er</sup> prélèvement SEPA** d'une série de prélèvements.
- 2 Pour émettre le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA il convient d'appliquer la procédure de changement de données du mandat telle que définie dans la Fiche N°4 de la brochure « Le Prélèvement SEPA ».
- 3 Chaque 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré doit respecter le « Guide d'utilisation standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de Prélèvement SEPA » (cf. documentation de référence 11) et l'annexe 1 de la présente brochure.
- 4 Dès lors qu'un créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour un Contrat sous-jacent donné et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour ce même Contrat. Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une extrême gravité l'empêchant durablement d'émettre des prélèvements SEPA, le créancier se rapproche de sa banque afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli dans l'intérêt des débiteurs, des créanciers et de leurs banques respectives.

### PROCEDURE

- 1 Le 1<sup>er</sup> prélèvement migré doit être émis par le créancier après que celui-ci en a informé le débiteur (Cf. **Fiche 1M**).
- 2 Tous les prélèvements nationaux faisant l'objet d'une migration SEPA doivent être considérés comme des **1<sup>er</sup> prélèvements** et seront donc présentés à la banque du débiteur au plus tard **5 jours ouvrés bancaires** avant la date d'échéance, avec application de la procédure de changement de données du mandat telle que définie au PT 02.02 (Recueil de règles) et dans la fiche N°4 de la brochure « le prélèvement SEPA ».
- 3 Au plan technique, les 1<sup>ers</sup> prélèvements SEPA émis doivent être conformes à l'annexe 2 de cette brochure.
- 4 Les prélèvements récurrents SEPA qui suivent ce 1<sup>er</sup> prélèvement migré sont soumis à la brochure Prélèvement SEPA.,

### **ATTENTION :**

- Le Recueil de règles de l'EPC précise que pour un rejet d'un 1<sup>er</sup> prélèvement migré intervenant avant son règlement, le créancier qui veut le représenter doit émettre un nouveau 1<sup>er</sup> prélèvement migré comprenant les mêmes caractéristiques que lors de la précédente émission.

### 3.6. Fiche 6M – Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions

## LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONTINUITÉ DES OPPOSITIONS

FICHE  
N° 6M

### DISPOSITIONS IMPORTANTES

- 1 L'article 19 de l'ordonnance du 15 juillet 2009 prévoit que « les oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du code civil et des troisième et quatrième alinéas de l'article L133-7 du code monétaire et financier ».
- 2 Une opposition adossée à un NNE est reportée sur chaque couple ICS/RUM, tout en étant conservée sur le NNE, pour assurer toute migration progressive.

Il est essentiel que le créancier respecte les règles de procédure relatives au premier prélèvement SEPA migré, dont sa banque s'assurera de l'application, de manière à garantir la bonne continuité des oppositions.

## **PROCEDURE**

### **1 Les règles**

Le créancier est tenu de respecter les règles énoncées dans la fiche 5M relatives à l'émission du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré caractérisé par le couple de références ICS/RUM. Il doit notamment indiquer le **Numéro National d'Émetteur (NNE) utilisé pour l'émission des prélèvements nationaux**. Celui-ci figure soit dans l'ICS soit dans la zone <AmendmentInformationDetails/OriginalCreditorSchemeIdentification/./ Identification>.

**L'alimentation de cette rubrique est capitale pour permettre aux banques de débiteurs d'assurer la bonne continuité des oppositions.** Pour ce faire, le créancier est en charge de signaler à sa banque, pour tout prélèvement, la première transaction migrée ainsi que le NNE utilisé antérieurement pour l'émission du prélèvement national (cf. ci-dessus).

### **2 La continuité des oppositions**

**Principe** : Le respect des règles énoncées au paragraphe ci-dessus est essentiel afin que les banques de débiteurs soient en mesure d'assurer la bonne continuité des oppositions. En conséquence, tout prélèvement SEPA migré dont le NNE est en opposition sera rejeté.

En cas de Contrats multiples recouverts par un même prélèvement :

Il est alors recommandé au créancier de se rapprocher du débiteur afin de gérer au mieux les différents Contrats susceptibles de faire l'objet d'opposition pour un même NNE relatif au prélèvement national.

Face à cette opposition, trois possibilités se présentent pour le débiteur, il peut :

- signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès du créancier, ou
- lever auprès de sa banque l'opposition sur le(s) couple(s) ICS-hors code activité/RUM
- maintenir son opposition

Il est essentiel que le créancier respecte l'ensemble des règles énoncées de manière à assurer la bonne continuité des oppositions initialement formulées sur les prélèvements nationaux.

Selon les modalités convenues entre le créancier et sa banque, les préjudices qui résulteraient d'une mauvaise application par le créancier des règles ci-dessus pourront être supportés par le créancier.

Pour mémoire : Pour mettre en opposition des prélèvements SEPA, le débiteur doit communiquer à sa banque, le couple de références ICS/RUM, alors que pour le prélèvement national la mise en opposition se fait uniquement sur le NNE identifiant le créancier

### DISPOSITIONS IMPORTANTES

- 1 La banque du débiteur est tenue d'informer ses clients des modalités d'utilisation du prélèvement SEPA et, le cas échéant, de modifier les conventions existantes la liant à ses clients ou d'en conclure de nouvelles (Cf. Art L. 312-1-1 et Art L.314 -12 et suivants du CMF). Ainsi, le débiteur est informé de ses droits et obligations au regard du prélèvement SEPA et plus particulièrement des modalités de remboursement des transactions contestées (autorisées et non autorisées), ainsi que de ses droits relatifs à la révocation des mandats et de la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte.
- 2 De plus, la banque du débiteur informe son client que les créanciers migreront à leur propre initiative leurs prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA.
- 3 Au même titre que le créancier, le débiteur bénéficie du principe de la continuité des mandats. En conséquence, pour le recouvrement par prélèvement d'une créance donnée, le débiteur est dispensé de la signature d'un nouveau mandat avec le créancier.
- 4 De même, il bénéficie du principe de la continuité des oppositions, en conséquence, il ne lui est pas nécessaire de renouveler les oppositions qu'il avait formulées auprès de sa banque préalablement à la migration.

Important : Si un débiteur choisit de régler de nouveau par prélèvement un créancier à l'encontre duquel il a par le passé formulé une opposition auprès de sa banque, il lui sera nécessaire de se rapprocher de sa banque afin de lever cette opposition.

### PROCEDURE

S'agissant des contestations formulées par le débiteur auprès de sa banque, la procédure de demande de remboursement définie dans la brochure « le prélèvement SEPA » et le Recueil de règles s'applique (Cf. Fiches N°6 et N°7 de la Brochure « Le Prélèvement SEPA »).

## 4. Glossaire

### **Banque**

Dans ce document, tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

### **BIC (Business Identifier Code)**

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Dans la présente brochure, « le BIC du débiteur ou du créancier » est utilisé par commodité pour se référer au BIC de la banque du débiteur ou du créancier.

**Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA) :** Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

### **CFONB :**

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

### **Compte bancaire :**

Pour les besoins de la brochure, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

**Contestation :** demande formulée par le débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

**Contrat :** terme utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer à un ou plusieurs Contrats sous-jacents.

**Contrat sous-jacent :** pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure « le Contrat ».

**CSM (Clearing and Settlement Mechanism)** tout système d'échange, de compensation et de règlement d'opérations de paiement, y compris systèmes d'échange intragroupe ou bilatéral.

### **EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements)**

Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

### **IBAN (International Bank Account Number)**

Identifiant international de compte bancaire.

**ICS (Identifiant Créancier SEPA) :** Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf. fiche N° 2M).

### **Jours ouvrés bancaires**

Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens (Target).

### **Jours ouvrables**

Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement.

### **Mandat de prélèvement SEPA :**

Mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier.

**Opposition sur un ou plusieurs prélèvements:** Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

**Réclamation :** demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

**Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core)** : Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier. La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement

**R-Transactions** : traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante:

- **Rappel**: demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange
- **Demande d'annulation** : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange
- **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Remboursement** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Retour » au niveau interbancaire.

**RUM (Référence Unique du Mandat)** : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

#### **Scheme**

Ensemble commun de règles de fonctionnement, pratiques et normes régissant la fourniture et le fonctionnement d'un instrument de paiement convenu à l'échelon interbancaire dans un environnement concurrentiel.

#### **SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA)**

Prélèvement en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

#### **SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros)**

Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions

<b>Terme anglais du Rulebook EPC</b>	<b>Traduction française</b>
Revocation (d'un ordre) :	Rappel.
Request for cancellation	Demande d'annulation
Rejects	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Returns	Retour
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement

## 5. ANNEXES

### Annexe 1 – Dispositions minimales à faire figurer dans l'information adressée par le créancier à son client.

#### [Par Identifiant Créancier]

- 1 Les mentions minimales à faire figurer:
  - Nom du créancier :NNNNNNNNNNNNNN
  - l'Identifiant Créancier SEPA du créancier : FRCCZZZ123456
  - la date prévue pour la migration (Nota : sauf accord bilatéral contraire, l'échéancier d'origine du prélèvement national sur la base de laquelle le créancier émettait les prélèvements nationaux est maintenu).
  - le montant (si fixe)
  - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat
  - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.
- 2 Le créancier précise la RUM affectée à chaque mandat (format : «++RUM ... »).<sup>10</sup>
- 3 le cas échéant, la demande d'envoi d'un Relevé d'Identité Bancaire où figurent l'IBAN et le BIC de son compte.
- 4 De manière optionnelle, un texte reprenant les idées ci après : « Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au titre du prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque continuera à débiter votre compte conformément à nos instructions. »

---

<sup>10</sup> Si nécessaire, le créancier précise l'objet de chaque contrat, par exemple :

- objet du contrat 1 (exemple : contrat d'assurance habitation - résidence principale)
  - objet du contrat 2 (exemple : contrat d'assurance habitation – résidence secondaire)
  - objet du contrat 3 (exemple : contrat d'assurance véhicule automobile)
  - objet du contrat 4 (exemple : contrat d'assurance véhicule deux roues)
- etc,



## Annexe 2 - Formatage ISO20022 du 1er prélèvement migré

Le premier prélèvement SEPA qui résulte de la migration d'un prélèvement national doit être présenté au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant l'échéance et avec les caractéristiques suivantes :

➤ Les données impératives permettant d'identifier le premier prélèvement migré

- soit le NNE n'est pas encapsulé dans l'ICS (cf. §1.4)
  - La séquence de présentation <SequenceType> doit avoir la valeur « FRST »
  - L'indicateur de modification <AdmendmentIndicator>, positionné à « true »
  - le Numéro National d'Émetteur (NNE) du prélèvement national si celui-ci n'est pas encapsulé dans l'ICS: <AdmendmentInformationDetails/OriginalCreditorSchemeIdentification/./ Identification>.
  - Dans le cadre de la migration, il est recommandé de ne pas indiquer le code « SEPA » dans la donnée « SchemeName » relative à « OriginalCreditorSchemeIdentification ».
  - Cependant aucun contrôle bloquant ou rejet ne seront faits en fonction de ce code.

Attention : Etant donné que, dans ce cas particulier, il ne s'agit pas d'un Identifiant Créancier SEPA mais d'un Numéro National d'Émetteur, il est recommandé de ne pas renseigner la donnée « SchemeName » de « OriginalCreditorScheme » avec le code « SEPA ». Cependant, pour éviter tout risque de rejet, il est demandé aux banques de ne pas mettre en place de contrôle bloquant sur le « SchemeName » lors de la migration d'un prélèvement national vers le prélèvement SEPA.

- soit le NNE est encapsulé dans l'ICS
  - La séquence de présentation <SequenceType> doit avoir la valeur « FRST »
  - L'indicateur de modification <AdmendmentIndicator>, positionné à « false »
  - Dans le cadre de la migration, il est recommandé de ne pas indiquer le code « SEPA » dans la donnée « SchemeName » relative à « OriginalCreditorSchemeIdentification ».
  - Cependant aucun contrôle bloquant ou rejet ne seront faits en fonction de ce code.
- Les données propres au prélèvement SEPA migré
  - le numéro de compte du débiteur –IBAN-BIC,
  - la dénomination du créancier. Celle-ci doit être la même que celle indiquée dans le prélèvement national correspondant au nom du donneur d'ordre.
  - l'Identifiant Créancier SEPA,
  - le numéro de compte du créancier –IBAN – BIC,

- la Référence Unique du Mandat,
- la date de signature du mandat migré (date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement migré pour un débiteur, donnée par défaut),

Exemple :

```
<MndtRltdInf>
  <MndtId>RUM 123</MndtId>
  <DtOfSgntr>2009-10-28</DtOfSgntr>
  <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
  <AmdmntInfDtIs>
    <OrgnlCdtrSchmeld>
      <Id>
        <PrvtId>
          <Othr>
            <Id>123456</Id> ➔ indiquer ici l'ancien NNE et ne pas renseigner le « SchemeName »
          </Othr>
        </PrvtId>
      </Id>
    </OrgnlCdtrSchmeld>
  </AmdmntInfDtIs>
</MndtRltdInf>
```

### Annexe 3 - Comparaison des données des mandats du prélèvement national et des données du mandat du prélèvement SEPA

Nota: Tous les éléments (AT) figurant dans ce tableau seront présents dans le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA émis lors de la migration.  
Les numéros de lignes font référence au modèle de mandat figurant dans la brochure « Le prélèvement SEPA » (annexe 2), également repris ici à l'annexe 4.

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 6.1	Commentaires	Statut <sup>11</sup>
Inexistant	Inexistant	<i>Unique Mandate reference</i> <b>Référence Unique du Mandat (RUM)</b>	AT 01	Cf Fiche 4M – RUM -	O
Nom, prénom(s) du débiteur	DDP/AP	<i>Name of the Debtor (line 1)</i> <b>Nom du débiteur (ligne 1)</b>	AT 14	Nom, prénom(s) du débiteur tels qu'enregistrés par le créancier	O
Adresse du débiteur	DDP/AP	<i>Address of the Debtor (line 2)</i> <b>Adresse du débiteur (ligne 2)</b>	AT 09	Adresse du débiteur telle qu'enregistrée par le créancier	O
Code postal du débiteur	DDP/AP	<i>Postal code/city of the Debtor (line 3)</i> <b>Code postal de l'adresse du débiteur (ligne 3)</b>			O
Inexistant	Inexistant	<i>Debtor's country of residence (line 4)</i> <b>Pays de résidence du débiteur (ligne 4)</b>			O
RIB (Code Etablissement, code guichet, N° compte, clé RIB)	DDP/AP	<i>Debtor's account number IBAN (line 5)</i> <b>Numéro d'identification internationale du compte bancaire du débiteur – IBAN (International Bank Account Number) (ligne 5)</b>	AT 07	L'IBAN doit être renseigné. Cette donnée ne figure ni dans la DDP ni dans l'AP.	O

<sup>11</sup> Status : Obligatoire = O, Facultatif = F

<b>Données DDP et AP du Prélèvement national</b>	<b>DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement</b>	<b>Données dématérialisées du mandat Sepa</b> <b>Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3</b> Les n° de lignes font référence au mandat papier	<b>Attribut (AT)</b> <b>RB V 6.1</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Statut<sup>11</sup></b>
Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter	DDP/AP	<i>The BIC code of the Debtor Bank (line 6)</i> <b>Code international d'identification de la banque du débiteur – BIC (Business Identifier Code) (ligne 6)</b>	AT 13	Code de la banque du débiteur. Cette donnée ne figure ni dans la DDP ni dans l'AP	O
Nom du créancier	DDP	<i>Creditor company name (line 7)</i> <b>Nom du créancier (ligne 7)</b>	AT 03	Nom ou enseigne du créancier qui sera restituée au débiteur	O
NNE	AP	<i>Creditor's identifier (line 8)</i> <b>Identifiant du créancier (ligne 8)</b>	AT 02	Cf. Fiche 2M	O
Adresse du créancier	DDP/AP	<i>Creditor's address street and number (line 9)</i> <b>Adresse du créancier : numéro et nom de la rue (ligne 9)</b>	AT 05	Adresse telle que connue du débiteur lors la notification préalable par voie d'avis, facture, échéancier,...	O
Code postal du créancier	DDP/AP	<i>Creditor's postal code and city (line 10)</i> <b>Adresse du créancier : code postal et ville (ligne 10)</b>			O
Inexistant	Inexistant	<i>Country of the Creditor (line 11)</i> <b>Adresse du créancier : Pays (ligne 11)</b>			O
Inexistant	Inexistant	<i>Type of payment (line 12)</i> <b>Type de paiement (ligne 12)</b>	AT 21	A priori recurrent	O
Date	DPP/AP	<i>The date of signing the mandate (line 13)</i> <b>Date de signature du mandat (ligne 13)</b>	AT 25	La date est transportée dans le prélèvement SEPA	O
		<b>Additional attributes for information only:</b> <b>Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur – fournies seulement à titre indicatif</b>			

<b>Données DDP et AP du Prélèvement national</b>	<b>DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement</b>	<b>Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier</b>	<b>Attribut (AT) RB V 6.1</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Statut<sup>11</sup></b>
Inexistant	Inexistant	<i>Debtor identification code (line 14)</i> <b>Code identifiant du débiteur (ligne 14)</b>	AT 27	Code éventuellement attribué par le créancier pour identifier le débiteur	F
Inexistant	Inexistant	<i>Name of the Debtor Reference Party (line 15)</i> <b>Nom du Tiers débiteur (ligne 15)</b>	AT 15	Nom du tiers débiteur pour le compte duquel, le paiement est effectué, lorsque celui ci est différent du débiteur lui-même	F
Inexistant	Inexistant	<i>Identification code of the Debtor Reference Party (line 16)</i> <b>Code d'identification du Tiers débiteur (ligne 16)</b>	AT 37	Code éventuellement attribué par le créancier pour identifier le tiers débiteur	F
Inexistant	Inexistant	<i>Name of the Creditor Reference Party (line 17)</i> <b>Nom du Tiers créancier (ligne 17)</b>	AT 38	Nom du tiers créancier pour le compte duquel, le paiement est présenté	F
Inexistant	Inexistant	<i>Identification code of the Creditor Reference Party (line 18)</i> <b>Code d'identification du Tiers créancier (ligne 18)</b>	AT 39	Code du tiers créancier pour le compte duquel le créancier présente le prélèvement	F
Inexistant	Inexistant	<i>Underlying contract identifier (line 19)</i> <b>Numéro d'identification du contrat concerné (ligne 19)</b>	AT 08	Identifiant affecté par le créancier au contrat ou à l'obligation sous jacent.	F

## Annexe 4 : Exemple de présentation de mandat en français à titre indicatif

<b>MANDAT de Prélèvement SEPA</b>		Nom du créancier et logo
Référence Unique du Mandat		
<p>En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.</p> <p>Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.</p> <p><b>Veillez compléter les champs marqués *</b></p>		
1	Votre Nom	*
	Nom / Prénoms du débiteur	
2	Votre adresse	*
	Numéro et nom de la rue	
3		*
	Code Postal	Ville
4		*
	Pays	
5	Les coordonnées de votre compte	*
	Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)	
6		*
	Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code)	
7	Nom du créancier	*
	Nom du créancier	
8	I.C.S	*
	Identifiant Créancier SEPA	
9		*
	Numéro et nom de la rue	
10		*
	Code Postal	Ville
11		*
	Pays	
12	Type de paiement :	* Paiement récurrent / répétitif <input type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>
13	Signé à	* ..... 2 JJ MM AAAA
	Lieu	Date
	Signature(s) :	* Veuillez signer ici
<div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>		
Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.		
<b>Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.</b>		
14	Code identifiant du débiteur	.....
	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	
15	Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	.....
	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre {NOM DU CREANCIER} et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.	
16		.....
	Code identifiant du tiers débiteur	
17		.....
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.	
18		.....
	Code identifiant du tiers créancier	
19	Contrat concerné	.....
	Numéro d'identification du contrat	
20		.....
	Description du contrat	
<p>Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>		
A retourner à :		Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

1 : La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères

2 : Cette ligne a une longueur maximum de 35 caractères

## Annexe 5 : Liste des évolutions entre la version n°2 de Avril 2011 et la présente brochure

Nature de l'évolution :

- S : suppression
- C : complément
- M : modification

Page	Nature de l'évolution	Description de l'évolution
P. 2 § 1	C	Référence au règlement 260 2012.
P.3	C	Ajout du règlement 260 2012 dans les documents de référence.
P.6 § 1.3	C	Précision concernant les règles d'utilisation de la RUM.
P.6 § 1.3	C	Précision concernant le rapport entre les mandats et les contrats sous jacents.
P.7 § 1.5	C	Recommandation à l'attention des créanciers qui choisissent d'émettre leurs prélèvements SEPA à partir d'un pays autre que la France.
P.8 § 1.7	M	Ajout des dates de fin de migration.
P.14	C	Etape 5 ter : ajout des dispositions prévues par le règlement 260 2012 concernant les limitations au paiement des prélèvements SEPA.
P. 20	C	Fiche 3M Point 5 : Rappel du délai de caducité du mandat
P. 22	M	Fiche 4M : précision concernant l'utilisation des « blancs » dans la RUM
P. 23	C	Fiche 4M : Ajout d'un « nota » sur les conséquences d'un mandat portant sur plusieurs contrats sous jacents.
P. 24	M	Fiche 5M : reformulation de la règle de représentation d'un premier prélèvement SEPA rejeté.
P. 25	C	Fiche 6M : Rappel de la recommandation faite créancier qui choisissent d'émettre leurs prélèvements SEPA hors de France.
P. 28	C	Glossaire : Alignement du Glossaire sur celui de la brochure « Le prélèvement SEPA ».
P. 37	M	Maquette de mandat mise en conformité avec les règles du SEPA (suppression de la précision concernant la demande de remboursement pour défaut de mandat).